RÈGLEMENT (CE) Nº 1971/1999 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1999

modifiant l'annexe du règlement (CE) nº 1084/1999 établissant la liste des autorités compétentes visées à l'article 2 du règlement (CE) nº 900/1999 du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 900/1999 du Conseil du 29 avril 1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie [1], et notamment son article 6,

(1) considérant que la Grèce a demandé que, outre le Bureau des sanctions du ministère des affaires étrangères («Sanctions Bureau of the Ministry of Foreign Affairs»), une autre autorité figure sur la liste des autorités compétentes;

(2) considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la liste des autorités compétentes figurant à l'annexe du règlement (CE) nº 1084/1999 de la Commission [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CE) nº 1084/1999, la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Grèce»:

«Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Δ/νση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κα Μπάρτζη-Κος Ιγγλέσης
οδ. Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα

Ministry of National Economy
General Secretariat of International Economic Relations
Directorate of External Trade
Mrs. Bartzi or Mr. Iglesis
1, Kornarou Street
GR-105 63 Athens
Tél.: (30-1) 328 60 51-53
Fax: (30-1) 328 60 94, 328 60 59».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

[1] JO L 114 du 1.5.1999, p. 7.
[2] JO L 131 du 27.5.1999, p. 29.